

Arrêt

n° 98 305 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 juillet 2009. Vous aviez invoqué les faits suivants : du fait d'avoir été éduquée par votre tante, vous avez fait des études et vous avez échappé à l'excision. A son décès en 2007, vous êtes retournée vivre chez vos parents. Plus tard, votre père apprenant que vous aviez des amis chrétiens a décidé de vous remettre sur le droit chemin en vous offrant en mariage à une de ses connaissances. Ainsi, vous dites avoir été mariée de force en novembre 2008.

Suite à une visite chez un de vos amis, votre mari vous a accusée d'adultère et vous a fait enfermer au Commissariat de police. Il a ensuite exigé votre excision, pour vous assagir. Grâce à l'aide d'amis, vous êtes parvenue à sortir du Commissariat et vous vous êtes réfugiée chez une soeur religieuse qui, pour

vous protéger, vous a fait voyager vers l'Europe en date du 11 juillet 2009 avec des documents d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous disiez craindre votre mari qui exigeait votre excision et craindre vos parents qui voulaient vous punir pour avoir fui votre mariage.

B. Motivation

Suite à une audition faite au Commissariat général le 6 juillet 2010 et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 27 août 2010 aux motifs que vous aviez fui un mariage forcé et que vous n'étiez pas excisée.

Depuis lors, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien fondé de votre statut de réfugié. En effet, deux de vos soeurs, [D.S.] (SP :XXX; CG :XXX) et [K.T.] (SP :XXX ; CG :XXX) ont introduit chacune une demande d'asile le 3 octobre 2011 (voir documents qui figurent dans le dossier administratif). Suite à une première audition de vos soeurs le 24 mai 2012, il a été décidé de vous entendre vous et vos deux soeurs en date du 3 juillet 2012. De l'analyse de leurs déclarations et des vôtres produites en juillet 2010, en mai et en juillet 2012, le Commissariat général conclut que vous avez tenté de tromper les autorités belges, en particulier les Instances d'asile, en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié. En effet, vos déclarations dans le cadre de la procédure d'asile entrent en contradiction avec celles que vos soeurs ont produites devant le Commissariat général.

Tout d'abord, une des raisons qui vous avait permise d'obtenir le statut de réfugié était le fait que vous n'étiez pas excisée alors que vous disiez vivre dans une famille où vos soeurs étaient excisées et que vous aviez échappé à cette pratique parce que vous aviez vécu chez une de vos tantes durant toute votre enfance (voir audition du 6/07/10, pp.11 et 13). Considérant que vous proveniez d'une famille où cette pratique existait, que vous aviez pu y échapper grâce à votre tante mais considérant que cette dernière est décédée depuis 2007, le Commissariat général avait estimé que le risque que vous subissiez cette pratique était réel et personnel. Or, vos soeurs [T.] et [S.], arrivées en Belgique en octobre 2011, ont toutes les deux déclaré devant le CGRA dans le cadre de leur procédure d'asile qu'elles n'étaient pas excisées non plus (voir audition dossier 11/22393 –[D.S.], 24/05/12, p.7 et audition dossier 11/22419 – [T.K.], 24/05/12, pp.13 et 14, 20 et 21). Vous avez tenté de donner des explications (sujet tabou, ignorance que vos soeurs ne l'étaient pas) mais il n'en reste pas moins que vous avez affirmé que vos soeurs étaient excisées. Non seulement vous avez produit de fausses déclarations concernant vos soeurs et leur excision devant les Instances d'asile pour tenter d'obtenir le statut de réfugié mais en plus, considérant ces nouvelles données, il s'avère que vous provenez d'une famille où l'excision n'est pas pratiquée (malgré vos tentatives de faire passer votre famille pour une famille en faveur l'excision – pp.4 et 5 audition du 3/07/12), ce qui permet au Commissariat général de conclure que le risque futur de subir une mutilation génitale féminine n'est pas fondé dans votre cas.

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif), le Commissariat général ne peut nullement accréder cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et êtes âgée de 32 ans, ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger contre cette pratique nuisible ou tout le moins que vous n'avez jamais voulu que celle-ci vous soit imposée.

De plus, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision.

Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MG, de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

Enfin, il vous a été demandé pourquoi (voir audition 3/07/12, p.5), à votre âge, vous ne pouviez pas refuser d'être excisée, vous répondez que vous êtes trop faible pour vous y opposer et que si la Guinée était un pays qui interdisait l'excision, vous pourriez peut-être le faire . Confrontée au fait que justement, la Loi guinéenne interdit cette pratique, vous répondez que ce n'est pas appliqué, ce qui ne correspond pas à nos informations objectives dont une copie est jointe dans le dossier administratif (voir farde d'information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines », mai 2012).

De plus, le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut y avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se retrouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Dans votre cas, étant donné votre âge, 32 ans, le fait que vous avez obtenu votre BAC, que vous faites des études (voir audition 3/07/12, p.4) et que vos soeurs ne sont pas excisées non plus comme vous, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas de crainte d'être persécutée du fait de refuser l'excision.

La deuxième raison qui avait poussé le Commissariat général à vous octroyer le statut de réfugié était le fait que vous aviez été mariée de force à un homme que vous n'aviez pas choisi, imposé par votre père. Or, à la lumière des déclarations faites par vos soeurs dans le cadre de leur procédure d'asile et à la lumière de vos propres déclarations (les unes en 2010 et les autres en 2012), d'importantes contradictions ont pu être relevées et dès lors, la réalité de ce mariage forcé est totalement remise en cause.

En effet, tout d'abord, concernant la date de votre prétendu mariage, déjà lors de la déclaration faite devant l'Office des étrangers le 24 juillet 2009, vous aviez dit avoir été mariée le 22 février 2009 (voir dossier administratif, rubrique 15 de la déclaration OE). Par la suite, vous avez toujours déclaré avoir été mariée à une autre date, à savoir le 28 novembre 2008 (questionnaire, audition du 6/07/10, p.2 et audition du 3/07/12, p.3). Tandis que vous disiez alors avoir été mariée pendant huit mois entre novembre et juillet, votre soeur [S.] a déclaré à plusieurs reprises que vous n'étiez restée mariée à votre mari que deux mois (voir - [D.S.] 11/22393- audition du 24/05/12, p.27 et audition du 3/07/12, p.8).

En ce qui concerne la raison de votre mariage, vous avez toujours déclaré que votre père vous avait mariée pour vous ramener dans le droit chemin car vous fréquentiez des amis chrétiens (voir audition du 6/07/10, pp.6 et 7). Si telle était cette raison si évidente, il n'est pas crédible que votre sœur [S.], dans son audition du 24 mai 2012, ait déclaré que vous aviez été mariée parce que vous aviez l'âge et ait déclaré ignorer pourquoi votre père vous avait donnée en mariage à cet homme, "peut-être était-ce pour renforcer leur amitié" a-t-elle déclaré (voir audition dossier 11/22393 du 24/05/12, p.18 et audition du 3/07/12, p.9). Concernant la journée du dit mariage, vous avez déclaré que vos soeurs étaient présentes à votre mariage et vous avez précisé que toute la famille était là (voir audition du 3/07/12, pp.2 et 3).

Pourtant, ce n'est pas ce que vos soeurs ont déclaré lors de leurs auditions. [S.] a expliqué qu'elle pensait ne pas être allée à votre mariage (voir audition dossier 11/22393 du 3/07/12, pp.8 et 20) et votre autre soeur, [T.K.], a également dit qu'elle pensait qu'elle n'était pas présente lors de votre mariage (voir audition dossier 11/22419 du 3/07/12, p.9). En ce qui concerne votre mari [E.h.D.M.], la description physique que vous en faites (voir audition du 3/07/12, pp.5 et 7) ne correspond pas à celle que votre

soeur [S.] a donnée alors que cette dernière déclare à la base de sa crainte en Guinée un mariage forcé avec ce même homme, suite à votre départ du pays (voir audition dossier 11/22393 du 3/07/12, p.15). Ainsi, vous avez dit qu'il était de corpulence "moyenne, normale" alors que votre soeur [S.] a dit qu'il était gros. Par ailleurs, alors que vous avez dit que votre ancien mari était wahhabite, c'est-à-dire intégriste, la description que vous en avez faite est stéréotypée et dénuée de tout réel vécu (voir audition du 3/07/12, pp.5, 6 et 7). Ainsi, vous vous êtes contentée de parler de pantalon court, de boubous, du fait que ses femmes sont voilées et qu'il se rendait dans une mosquée spéciale pour les wahhabites. Pour ce qui est de la famille de votre mari, tandis que vous avez dit qu'il avait un frère appelé [M.] et une soeur dont vous pensiez que le nom était [B.] "ou quelque chose dans ce genre-là" (voir audition du 3/07/12, p.7), votre soeur [S.] a déclaré tout autre chose (voir audition dossier 11/22393 du 3/07/12, p.16) : elle a dit que ses frères et soeurs étaient nombreux mais qu'elle ne fréquentait qu'une des soeurs de son mari, une certaine [A.]. Enfin, s'agissant de ses épouses et de ses enfants, là aussi vos déclarations divergent de celles de votre sœur [S.], pourtant prétendument mariée au même homme que vous. Vous avez dit, lors de votre audition en 2010, que vos coépouses se prénommaient [M.], [A.] et "[Fa.]" (audition du 6/07/10, p.11) ; mais votre soeur a quant à elle déclaré lors de son audition du mois de mai 2012 que les épouses s'appelaient [M.], [A.] et "[Fan.]" (voir audition dossier 11/22393 du 24/05/12, p.4). Finalement, lors de vos auditions du 3 juillet 2012, vos déclarations concordent puisque vous dites toutes deux que le nom de la troisième épouse est "[Fan.]" (voir audition du 3/07/12, p.3 et audition dossier 11/22393 du 3/07/12, p.8), ce qui n'enlève rien à la contradiction constatée auparavant. Confrontée, vous faites croire que "[Fan.]" et "[Fa.]" veulent dire la même chose, ce en quoi le Commissariat général n'est pas d'accord ("[Fa.]" étant peut-être le diminutif de Fatoumata et certainement pas de "[Fan.]"). En ce qui concerne les enfants, lors de votre première audition en 2010, vous avez dit que la première épouse avait six enfants, la seconde trois et la troisième quatre, ce qui fait un total de treize enfants (voir audition du 6/07/10, p.11). Pourtant lors de votre audition en 2012, vous avez avancez le chiffre de seize enfants, expliquant que la première épouse avait eu huit enfants, la seconde, sept et la troisième, un seul enfant (voir audition du 3/07/12, p.7), ce qui est radicalement différent. Et en ce qui concerne les noms de ces enfants, vos propos divergent totalement de ceux de [S.] (voir audition dossier 11/22393 du 24/05/12, pp.4 et 5).

De tout ce qui vient d'être relevé concernant votre mariage et votre prétendu époux et sa famille, le Commissariat général en conclut que pour obtenir le statut de réfugié, vous avez délibérément produit des déclarations mensongères et que vous n'avez pas été mariée de force dans les circonstances que vous aviez décrites en juillet 2010.

Il convient de relever que vos deux soeurs, [S.D.] (SP :XXX; CG :XXX) et [K.T.] (SP :XXX; CG :XXX), ont reçu chacune une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (voir dossier administratif).

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 27 août 2010 en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 et suivants, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience du 23 janvier 2013, la requérante dépose un nouveau document, à savoir, un certificat médical du 15 janvier 2013 attestant la grossesse de la requérante.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.3 La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observations, deux nouveaux documents, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – Guinée – « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »* d'août 2012 et un document intitulé *Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire »* du 10 septembre 2012.

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de*

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 Tout d'abord, en ce que la partie requérante soulève le fait que la décision attaquée n'a analysé que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 13), le Conseil rappelle que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. En effet, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Partant, nonobstant le défaut de motivation de la partie défenderesse, le Conseil peut procéder lui-même à l'analyse de l'affaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur le statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, à défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie requérante soutient que la « [...] la décision est motivée de manière stéréotypée. Tout démontre qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète, ni en conséquence une motivation adéquate.» (requête, pages 3, 9 et 10).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision,

fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, estimant devoir procéder à un retrait du statut de réfugié et qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Les rétroactes

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 16 juillet 2009. Le statut de réfugié lui a été reconnu par la partie défenderesse le 27 août 2010 au motif qu'elle avait fui un mariage forcé avec E.h.D.M. et qu'elle n'était pas excisée (dossier administratif, pièce 11). Depuis lors, la partie défenderesse a été informée d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé du statut de réfugié de la requérante. Les deux sœurs de la requérante D.S. et K.D. ont introduit chacune une demande d'asile en Belgique le 3 octobre 2011, invoquant également un mariage forcé et une crainte d'excision, lesquelles ont toutes deux fait l'objet de décisions négatives. Il ressort en effet de l'analyse de leurs déclarations que de nombreuses divergences entachent la crédibilité de leurs déclarations, notamment en ce qui concerne leur excision et leurs mariages forcés (dossier administratif, pièce 26, auditions de D.S. et K.D.). En conséquence, la partie défenderesse conclut que la requérante a tenté de tromper les autorités belges, en particulier les instances d'asile, en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié. Partant, elle décide le 31 août 2012 de procéder au retrait du statut de réfugié de la requérante.

7. L'examen de la demande

7.1 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7.2 En l'espèce, la partie défenderesse décide de retirer la qualité de réfugié à la requérante au motif qu'elle aurait tenté de tromper les instances d'asile belges en produisant des déclarations mensongères. A cet égard, elle relève d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante et de ses sœurs D.S. et K.T. au sujet des éléments majeurs de son récit, à savoir son mariage forcé et sa crainte d'excision en cas de retour en Guinée. Elle estime par ailleurs, qu'au vu des déclarations de la requérante et des informations dont elle dispose, rien ne permet de conclure que la requérante serait excisée en cas de retour dans son pays et qu'elle n'a pas de crainte d'être persécutée du fait de refuser l'excision. Enfin, la partie défenderesse relève que les deux sœurs de la requérante ont reçu chacune une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. S'agissant des

documents que la requérante a déposés dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent pas modifier le sens de la décision attaquée.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Le Conseil rappelle à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 et CCE, arrêt n°1.108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, a posteriori, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, *ibid.*, p. 327 et 328).

7.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6 Il appartient par conséquent au Conseil d'apprécier si les déclarations de la requérante remettent en cause la crédibilité des faits sur la base desquels le statut de réfugié lui a été reconnu en 2010, à savoir, un mariage forcé et un risque d'excision, et partant, justifient le retrait de cette qualité.

Il convient dès lors d'examiner principalement l'incidence des déclarations des sœurs D.S. et T.K., de la requérante ainsi que les nouvelles déclarations de la requérante sur le récit initialement produit par celle-ci et, par conséquent, sur le maintien de son statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate que le caractère mensonger des déclarations de la partie requérante est établi et que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses contradictions relevées entre ses déclarations et celles de ses sœurs, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.6.1 Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante en raison du mariage forcé dont elle aurait fait l'objet, la partie défenderesse constate d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de ses sœurs D.S. et K.T., remettant totalement en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante. Elle observe à cet effet plusieurs divergences dans les déclarations de la requérante et de D.S. concernant la durée du mariage de la requérante, la raison de son mariage, la présence des sœurs de la requérante à son mariage, la description physique de leur mari E.h.D.M., la famille de ce dernier et les noms des coépouses et des enfants de leur mari. Elle relève en outre des divergences dans les déclarations successives de la requérante en ce qui concerne la date de son mariage et le nombre d'enfants des coépouses de son mari. Au vu de ces nombreuses contradictions, la partie défenderesse considère que la requérante a délibérément produit des déclarations mensongères et qu'elle n'a pas été mariée de force dans les circonstances qu'elle avait décrites en juillet 2010.

En termes de requête, la partie requérante considère que ces contradictions sont minimes et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause tout le vécu de la requérante. Elle soutient que ces contradictions peuvent s'expliquer aisément par le fait qu'elle a vécu avec son mari en 2009 et qu'elle peut donc avoir tout simplement oublié certains noms ou confondu d'autres noms. Elle justifie enfin ces divergences par le fait que « [...] chaque personne a une manière d'appréhender les choses qui est différente et le fait qu'elles soient sœurs n'y change rien» (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Le Conseil observe en effet que, ce faisant, la partie requérante tente de minimiser les différentes contradictions relevées entre ses déclarations et celles de ses sœurs alors que ces contradictions portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Il est en effet totalement invraisemblable qu'en ce qui concerne le mari de la requérante, E.h.D.M., les déclarations de cette dernière divergent de celles de sa sœur D.S. alors que cette dernière fonde sa demande d'asile sur un mariage forcé avec le même homme, suite au départ de Guinée de la requérante. Leurs déclarations divergent ainsi non seulement en ce qui concerne la description physique du mari forcé, la requérante avançant qu'il est « moyen, normal » (dossier administratif, pièce 3, page 7) alors que D.S. affirme qu'il est « gros » (dossier administratif, pièce 26, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 15). Quant à la description de la famille d'E.h.D.M., il est non seulement invraisemblable que les propres déclarations de la requérante divergent entre elles, en ce que la requérante avance dans un premier temps que la première coépouse de son mari avait six enfants, la seconde trois et la troisième quatre comptabilisant en tout treize enfants (dossier administratif, pièce 12, page 11) pour déclarer ensuite que la première avait huit enfants, la seconde sept et la troisième un seul enfant (dossier administratif, pièce 3, page 7), mais qu'elles divergent également avec les déclarations de sa sœur D.S. en ce que cette dernière déclare que ses coépouses s'appellent M., A. et "Fan." (dossier administratif, pièce 26, audition du 24 mai 2012 de D.S., page 4) alors que la requérante a déclaré dans son audition que ses coépouses s'appellent M., A. et "Fat.". (dossier administratif, pièce 12, page 11). Le fait que les déclarations du 3 juillet 2012 de la requérante concordent avec celles de sa sœur en ce qui concerne les noms de coépouses n'enlève en rien le constat qui précède (dossier administratif, pièce 3, page 3). En effet, la circonstance que la partie requérante modifie *in tempore suspecto* les propos qu'elle a préalablement tenus lors de son audition antérieure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas susceptible de justifier la contradiction valablement relevée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations de la requérante et de sa sœur D.S. divergeaient totalement en ce qui concerne les noms des enfants des coépouses (dossier administratif, pièce 26, audition du 24 mai 2012 de D.S., pages 4 et 5 et pièce 3, page 7) et le nombre de frères et sœurs de E.h.D.M., la requérante déclarant qu'il avait un frère M. et une sœur dont elle pense qu'elle se nomme « B. ou quelque chose dans ce genre-là » (dossier administratif, pièce 3, page 7), alors que D.S. déclare pour sa part que ses frères et sœurs étaient nombreux mais qu'elle ne fréquentait qu'une des sœurs de son mari, une certaine A. (dossier administratif, pièce 26, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 16).

Le Conseil relève en outre que les contradictions concernant le mariage dont la requérante aurait fait l'objet sont également établies à la lecture des déclarations de la requérante et de celles de ses sœurs D.S. et K.T. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante déclare avoir été mariée pendant huit mois entre novembre 2008 et juillet 2009 (dossier administratif, pièce 12, page 2 et pièce 3, page 3), alors que sa sœur D.S. affirme à plusieurs reprises qu'elle n'est restée mariée à son mari E.h.D.M. que deux mois (dossier administratif, pièce 26, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 3 et audition du 24 mai 2012, page 27). En outre, il est totalement invraisemblable que la requérante déclare qu'elle a été mariée par son père pour la ramener dans le droit chemin suite à sa fréquentation de chrétiens (dossier administratif, pièce 12, pages 6 et 7) tandis que sa sœur D.S. affirme que la requérante a été mariée car elle avait l'âge et qu'elle ignore pourquoi il l'a donnée en mariage à cet homme (dossier administratif, pièce 26, audition de D.S. du 24 mai 2012, page 18 et audition du 3 juillet 2012, page 9) et que la requérante affirme que ses sœurs étaient présentes à son mariage (dossier administratif, pièce 3, pages 2 et 3) alors que tant D.S. que K.T. "pensent" qu'elles n'y étaient pas (dossier administratif, pièce 26, audition du 3 juillet 2012 de D.S., page 3 et 20 et audition de K.T. du 3 juillet 2012, page 9). A cet égard, le Conseil relève au surplus l'invraisemblance totale à ce que les deux sœurs de la requérante ne se souviennent pas exactement si elles étaient présentes au mariage de la requérante, étant donné qu'il s'agit pourtant d'un évènement important dont le Conseil ne peut croire que les sœurs oublient si elles y ont assisté.

Le fait que la requérante n'ait pas vécu toute son enfance avec sa sœur D.S., que les personnes appréhendent les choses différemment ou qu'elle ait vécu avec son mari en 2009 ne permet en aucun cas d'expliquer ou de justifier ces nombreuses divergences. Celles-ci portent en effet sur des éléments essentiels du mariage forcé allégué et sur le mari qu'auraient partagé la requérante et sa sœur D.S.. Dès lors qu'elles déclarent toutes deux avoir été mariées au même homme et avoir habité avec lui, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les nombreuses divergences entre le récit de la requérante et celles de ses sœurs D.S. et K.T. empêchent de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par conséquent, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi.

7.6.2 Ainsi encore, s'agissant de la crainte d'excision de la requérante, la partie défenderesse relève que les sœurs de la requérante ne sont pas excisées et que l'excision n'est pas pratiquée dans sa famille, contrairement à ce qu'avait affirmé la requérante. Elle considère que le fait que la requérante soit âgée de 23 ans, titulaire du BAC et qu'elle n'est toujours pas excisée démontre que sa famille a pu la protéger contre cette pratique ainsi que sa capacité à refuser que la mutilation génitale lui soit imposée. Enfin, elle considère que les informations dont elle dispose et le profil de la requérante accréditent la thèse selon laquelle elle ne serait pas exposée à un risque de persécution du fait de son refus d'être excisée.

La partie requérante considère que la partie défenderesse se permet de contester ses déclarations pour la seule raison que l'excision serait devenue une pratique rare en Guinée, que le profil de la requérante ne correspond pas à celui des jeunes femmes qui pourraient être victime d'excision et que les autorités guinéennes sont en mesure de protéger la requérante contre cette pratique. Elle estime que, pour aboutir à cette conclusion, la partie défenderesse se fonde uniquement sur le document du CEDOCA intitulé « Les mutilations génitales féminines » de mai 2012 sans examiner de manière individuelle sa demande d'asile (requête, page 3). Elle rappelle pourtant que, si aujourd'hui elle n'est pas excisée, elle risque de se faire exciser en guise de châtiment pour avoir fui le domicile conjugal, avoir désobéi à son

mari et avoir déshonoré son père (requête, pages 3 à 7). Par ailleurs, elle estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les mutilations génitales féminines sont une pratique courante en Guinée et qu'un retour dans son pays pourrait lui être fatal sur le plan de son intégrité physique et ce, indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque (requête, pages 4 et 6). Elle invoque à cet égard divers rapports émanant d'organisations internationales ou d'ONG et des arrêts de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et du Conseil portant sur la problématique des mutilations génitales féminines ainsi que sur la condition de la femme en Guinée et la violence conjugale dont elles font l'objet (requête, pages 4 à 8, 15 et 16). Elle précise enfin qu'elle ne peut attendre de protection effective de la part de ses autorités (requête, pages 7, 8 et 10).

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante s'étend longuement sur la pratique de l'excision en Guinée en partant du postulat que son mariage forcé est une réalité, alors que celui-ci a été valablement remis en cause (voir *supra* point 7.6.1).

A cet égard, le Conseil observe que tant durant ses auditions des 6 juillet 2010 (dossier administratif, pièce 12, pages 8 et 14) et 3 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 3, page 5) que dans sa requête (requête, pages 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 16) et à l'audience du 23 janvier 2013, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante lie sa crainte d'être excisée à la fuite de son mariage forcé, faisant à chaque fois allusion à une crainte d'excision comme « punition » ou « sanction » de sa fuite du domicile conjugal.

Néanmoins, le mariage forcé de la requérante avec E.h.D.M. n'étant pas établi, la crainte d'excision de la requérante en guise de châtiment pour avoir fui son mariage forcé ne l'est dès lors pas non plus, par voie de conséquence.

D'autre part, ce n'est qu'en termes de requête que la partie requérante formule une crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée, et ce, indépendamment du mariage forcé qu'elle allègue (requête, pages 4 et 6).

Or, concernant la crainte d'être excisée en Guinée indépendamment de ce mariage forcé, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun élément probant permettant d'établir un risque d'excision en cas de retour dans son pays.

Il constate en effet que la requérante vient d'une famille où l'excision n'est pas pratiquée, aucune des trois sœurs n'ayant subi de mutilation génitale féminine jusqu'à maintenant (dossier administratif, pièce 3, page 1 et pièce 26, audition de D.S. du 3 juillet 2012, pages 20 et 21 et audition de T.K. du 3 juillet 2012, page 7), et que cette dernière n'établit nullement, à la lecture dossier administratif et au vu de ses déclarations, l'existence de pressions pour qu'elle subisse une mutilation génitale féminine dont la prénance serait telle qu'elle ne pourrait s'y opposer en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre dans un pays, et en particulier de la pratique d'excision et des violences conjugales en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes de la requérante de subir une excision en Guinée ne sont pas fondées.

7.6.3 En outre, en ce qui concerne le statut de mère célibataire de la requérante et la question des enfants nés hors mariage en Guinée, nouvellement invoqués par la requérante au cours de l'audience du 23 janvier 2013, le Conseil observe que si la requérante produit un certificat médical attestant sa grossesse, elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à attester la réalité des craintes ou des risques réels qu'elle invoque en cas de retour dans son pays en raison de l'enfant qu'elle porte.

Le Conseil estime que les craintes et risques réels de la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire et de la question des enfants nés hors mariage sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. Ils ne sont dès lors pas fondés.

7.6.4 Enfin, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle (requête, pages 13 et 14), faisant référence au site diplomatie.be et à un arrêt du Conseil et estime qu' « [e]n effet, il y règne toujours un climat de tension inter-ethnique dont sont victimes les minorités. », le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

7.6.4.1 Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

7.6.4.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure et relatifs à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 26 et *supra*, point 4.3) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.6.4.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, l'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. Il est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* il devait octroyer le bénéfice du doute au demandeur d'asile mais ne permet néanmoins nullement de conclure que tout Peulh craint avec raison d'être persécuté. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire. De plus, le Conseil estime que l'extrait du site internet diplomatie.be retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'affirmer ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

7.6.4.4 En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.7 Quant aux autres documents produits par la requérante, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante et le certificat médical du 8 juillet 2010 attestent l'identité et la nationalité de la requérante ainsi que le fait qu'elle n'est pas excisée, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qui ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

7.8 En conclusion, le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante afin de justifier ses déclarations mensongères ne sont nullement convaincants. Il considère que les nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et les déclarations de ses sœurs D.S. et K.T. ainsi que l'absence de bien-fondé de sa crainte d'excision sont déterminantes et portent sur des aspects essentiels de son récit, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement des craintes et des risques réels allégués. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes et des risques réels allégués.

7.9 Dès lors que le Conseil a estimé que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas établies, il considère qu'il n'y a pas lieu que le bénéfice du doute, inexistant en l'occurrence, profite à la requérante (requête, pages 11 à 13).

7.10 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 12), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis et les déclarations mensongères de la requérante étant établies au vu des déclarations des sœurs de la requérante, ainsi que précisé ci-dessus.

7.11 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les contradictions qui lui sont reprochées.

7.12 Partant, le Conseil constate que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges pour obtenir le statut de réfugié, de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit décider de retirer à la requérante le bénéfice du statut de réfugié, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980.

7.13 En conclusion, le retrait de la qualité de réfugiée de la requérante se justifie au regard de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980.

7.14 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante se borne à contester cette analyse (requête, pages 13 et 14) et à citer des informations extraites du site « diplomatie.be » sur la situation générale prévalant en Guinée mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT